

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/24 - IX – CIV

Audience publique du vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2023-00527 et CAL-2023-00699 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**I.
E n t r e :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana GOGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 5 mai 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux termes du prédit exploit GOGONI du 5 mai 2023,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, qui a déposé mandat en date du 18 janvier 2024,

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux termes du prédit exploit GOGONI du 5 mai 2023,

comparant par Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

e t :

**II.
E n t r e :**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de
Luxembourg du 5 mai 2023,

comparant par Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux termes du prédit exploit KURDYBAN du 5 mai 2023,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-
Alzette, qui a déposé mandat en date du 18 janvier 2024,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux termes du prédit exploit KURDYBAN du 5 mai 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la
liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,
représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Ce litige a trait au partage et à la liquidation de la succession délaissée par
PERSONNE4.), décédée ab intestat le DATE1.) et ayant laissé comme héritiers

réservataires PERSONNE5.) et PERSONNE3.), nés de son union avec feu PERSONNE6.), prédécédé le DATE2.), ainsi que PERSONNE1.), venant en représentation de feu sa mère, PERSONNE7.), prédécédée le DATE3.).

PERSONNE2.), petite fille de feu PERSONNE4.), et fille d'PERSONNE5.), ayant renoncé à la succession de feu PERSONNE4.) suivant déclaration au greffe du tribunal du 14 juin 2021, pour son propre compte ainsi qu'au nom et pour le compte de ses enfants PERSONNE8.) et PERSONNE9.), disposait d'une procuration générale sur le compte bancaire SOCIETE1.)

n° NUMERO1.) de feu PERSONNE4.) et a bénéficié d'un transfert de fonds de l'ordre de 299.095,10 euros opéré par le notaire Blanche MOUTRIER le 31 mars 2015 et provenant de la vente de la maison de feu PERSONNE4.) par acte notarié Blanche MOUTRIER du 27 mars 2015.

Par exploit d'huissier du 27 août 2020, PERSONNE1.) fit donner assignation à PERSONNE2.), à PERSONNE5.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir ordonner la reddition des comptes par PERSONNE2.), et fixer le montant des retraits non justifiés, condamner PERSONNE2.) à restituer le montant des retraits non justifiés à la masse successorale, condamner PERSONNE2.) à restituer le montant de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de l'assignation jusqu'à solde, à la masse successorale, ordonner la rédaction d'un inventaire de tous les biens mobiliers se trouvant au dernier lieu d'habitation de feu PERSONNE4.), condamner PERSONNE2.) à restituer ces biens à la masse successorale, d'ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE4.), condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement contradictoire n°2023TALCH01/00031 du 31 janvier 2023, le tribunal a reçu les demandes en la forme, a donné acte à PERSONNE5.) qu'il a renoncé à la succession de feu PERSONNE4.) et l'a mis hors cause, a ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), a commis à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, désigné un juge commissaire pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant, dit non fondée la demande en rapport de la somme de 299.095,10 euros dirigée à l'encontre de PERSONNE2.), ordonné à PERSONNE2.) de rendre compte pour les opérations effectuées par elle sur le compte courant SOCIETE1.) n°NUMERO2.) de feu PERSONNE4.), et ce à partir du 30 juin 2014 jusqu'au 26 février 2019, dit que la reddition des comptes devra s'effectuer dans un délai de quatre mois à partir de la signification du jugement et réservé les droits des parties pour le surplus ainsi que les dépens.

Par exploit du 15 février 2023, PERSONNE1.) a fait signifier ce jugement à PERSONNE2.).

Par exploits séparés des 5 mai 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont régulièrement relevé appel du prédit jugement qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne leur a pas été signifié.

Par courrier du 18 janvier 2024, Maître Daniel NOEL, constitué pour PERSONNE2.), a informé la Cour de son dépôt de mandat.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 22 janvier 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 6 mars 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

- Remarques préliminaires

Les actes d'appel datant du 5 mai 2023, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées (...) ».

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, voire l'acte d'appel, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2^{ème} civ., 10 mai 2001, no 99-19.898 , Cass. 3^{ème} civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40).

Les dernières conclusions visées par l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile s'entendent seulement de celles qui « *déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance* » (Cass. 2^{ème} civ., 18 déc. 2008, no 07-20.238, D. 2009. 235; Cass. 2^{ème} civ., 15 nov. 2018, no 17-27.844, D. 2019. 555, obs. N. FRICÉRO).

Les dernières conclusions déposées par PERSONNE1.) qui déterminent l'objet du litige sont celles développées dans l'acte d'appel du 5 mai 2023. Pour PERSONNE3.) ce sont celles datées du 30 novembre 2023. PERSONNE2.) n'a, quant à elle, pas conclu.

- Moyens des parties

A l'appui de son acte d'appel, *PERSONNE1.)* déclare interjeter appel partiel et limité contre le jugement n° 2023TALCH01/00031 du 31 janvier 2023 et demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que le virement de 299.095,10 euros ne constituerait pas un prêt mais une donation et en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande à voir condamner *PERSONNE2.)* à restituer ledit montant de 299.095,10 euros.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance, à savoir : par acte notarié Blanche MOUTRIER du 27 mars 2015, feu *PERSONNE4.)* a vendu sa maison sise à L-ADRESSE4.) ADRESSE5.) ; le produit de la vente, soit la somme de 299.095,10 euros, a été directement viré sur la compte de *PERSONNE2.)* pour servir à l'achat par cette dernière d'une maison sise à L-ADRESSE2.), par acte notarié Blanche MOUTRIER du 29 avril 2015 ; le transfert de la somme de 299.095,10 euros à *PERSONNE2.)* s'analyse en un prêt et cette dernière a l'obligation de restituer cette somme aux héritiers réservataires ; tout transfert de droit est selon elle présumé avoir une cause onéreuse et celui qui se prévaut, telle *PERSONNE2.)*, d'une donation doit rapporter la preuve de l'intention libérale ; le moyen suivant lequel le transfert de l'argent constituerait une donation est à rejeter en l'absence de preuve de l'*animus donandi* et le financement de l'acquisition de la maison par *PERSONNE2.)* est ainsi présumé être un prêt au sens de la jurisprudence française applicable.

Elle demande à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la Cour confirmait que le transfert de la somme de 299.095,10 euros constitue une donation, à voir réduire ladite donation, sous couvert des articles 920 et suivants du Code civil, pour dépassement de la quotité disponible.

Elle ajoute que cette demande en réduction a implicitement été formulée dans ses « conclusions II » du 21 avril 2022 et qu'il aurait appartenu au tribunal en vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile de requalifier au besoin les faits.

Elle réclame finalement à l'encontre de *PERSONNE2.)* une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) conclut également, par réformation du jugement entrepris, que le transfert d'argent constitue un prêt et qu'il convient de condamner *PERSONNE2.)* à restituer à la masse successorale la somme de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 mars 2015, sinon à partir de la demande en justice, subsidiairement de dire que la prétendue donation dépasse largement la quotité disponible de sorte qu'elle est réductible.

Comme en première instance, il explique que le compromis de vente du 19 janvier 2015, conclu entre feu PERSONNE4.) et PERSONNE10.), portant sur la vente de la maison sise à L-ADRESSE6.), appartenant à feu PERSONNE4.), aurait prévu que le produit de cette vente serait investi par feu PERSONNE4.) dans l'achat de la maison par les consorts PERSONNE11.).

Selon lui il résulterait ainsi des termes du compromis de vente que feu PERSONNE4.) aurait prêté la somme de 299.035,10 euros à PERSONNE2.) pour que celle-ci puisse financer l'acquisition de la maison sise à L-ADRESSE2.).

Contrairement au soutènement de PERSONNE2.), la somme de 299.095,10 euros ne serait pas la contrepartie ni du droit d'habitation ni d'un quelconque droit d'usufruit, de sorte que le montant du transfert ne serait pas justifié.

De même, il conteste toute donation au sens de l'article 931 du Code civil, en l'absence d'acte de donation malgré l'intervention d'un notaire et surtout l'élément intentionnel ferait défaut.

Enfin, les conditions de la protection prévue par l'article 2279 du code civil ne seraient pas réunies, dans la mesure où il y aurait eu détention précaire, sinon possession viciée.

Il précise ainsi que PERSONNE2.) ne se trouve pas dans l'hypothèse où, bénéficiaire d'une présomption, elle n'a pas à prouver l'existence du don manuel. Il explique dans ce contexte que la possession des fonds par PERSONNE2.) est une possession précaire et équivoque dès lors que feu PERSONNE4.) n'a pas voulu se dessaisir irrévocablement.

A titre subsidiaire, il se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) pour demander la réduction de la libéralité ayant largement dépassé la quotité disponible.

Il sollicite enfin de la part de PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) n'a pas pris position.

La Cour renvoi pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

Appréciation de la Cour

Il y a d'abord lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des instances introduites par exploits d'huissier de justice des 5 mai 2023 et enregistrées sous les n° CAL-2023-00527 et CAL-2023699 pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

- Dépôt de mandat

Maître Daniel NOEL, avocat constitué pour PERSONNE2.) dans la procédure d'appel, a informé la Cour le 18 janvier 2024 qu'il a déposé mandat. Néanmoins, dans la mesure où ce dernier s'est constitué avocat en date du 12 mai 2023, suite aux actes d'appel des 5 mai 2023 de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.), il continue à représenter PERSONNE2.) tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat. Son information selon laquelle il a déposé mandat est donc sans incidence au regard des règles de représentation devant la Cour.

L'arrêt sera donc contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de procédure civile.

- Au fond

Il convient de rappeler que le juge d'appel est investi de plein droit de l'entière connaissance du litige lorsque la décision qui lui est déférée a statué sur le fond du litige. Il doit vider le litige de la même manière que s'il était juge du premier degré. Il peut et doit faire ce que ce juge aurait pu et dû faire.

Il n'est toutefois saisi que dans la mesure de l'appel lui-même : tantum devolutum quantum appellatum.

En l'espèce, au vu des appels limités de PERSONNE1.) et PERSONNE3.), la Cour n'est saisie que de la qualification retenue par les juges de première instance en ce qui concerne le transfert de fonds de l'ordre de 299.095,10 euros opéré par le notaire Blanche MOUTRIER le 31 mars 2015 au profit de PERSONNE2.) et des conséquences en découlant pour les héritiers de feu PERSONNE4.), à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Pour statuer comme il l'a fait sur ces questions, le tribunal a retenu que les fonds litigieux remis à PERSONNE2.) sont constitutifs d'une donation ; qu'en application de l'article 2279 du Code civil, il y a dans le chef de PERSONNE2.) présomption de propriété ; qu'il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de renverser cette présomption en démontrant que PERSONNE2.) n'est que la détentrice précaire ou que sa possession est entachée d'un vice ; que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ne démontrent en rien l'existence d'un quelconque contrat qui obligerait PERSONNE2.) à la restitution de l'argent ; que PERSONNE2.) n'ayant pas la qualité d'héritier, elle n'est également pas tenue à rapport de la libéralité qu'elle a reçue de feu PERSONNE4.).

Comme en première instance, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se prévalent de l'existence d'un prêt entre PERSONNE2.) et feu PERSONNE4.) et du défaut de remboursement de PERSONNE2.), afin de réclamer sa condamnation au paiement de la somme de 299.095,10 euros.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il résulte encore des dispositions de l'article 1315 du Code civil

qu'il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1892 du Code civil dispose que « *[l]e prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* ».

En application des principes de droit ci-avant énoncés, les juges de première instance sont ainsi à confirmer en ce qu'ils ont retenu qu'il appartient à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.), en tant que demandeurs au remboursement du prêt, d'apporter la preuve de l'existence du prêt.

Il résulte du dossier soumis à l'appréciation de la Cour que par acte notarié n° 728/2015 dressé par-devant le notaire Blanche MOUTRIER en date du 27 mars 2015, la maison appartenant à feu PERSONNE4.) a été vendue pour un prix de vente de 310.000.- euros à PERSONNE10.).

Suivant avis de débit du 31 mars 2015, la somme de 299.095,10 euros a été virée du compte tiers du notaire Blanche MOUTRIER sur le compte n° NUMERO3.) de PERSONNE2.).

Au vu de ce qui précède, il est acquis en cause que la somme de 299.095,10 euros a été virée du compte de Maître Blanche MOUTRIER sur le compte de PERSONNE2.).

Toutefois, la remise de fonds ne suffit pas à elle seule à justifier l'obligation de les restituer dans le chef de PERSONNE2.). Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

C'est la volonté de faire bénéficier autrui de l'usage de la chose qui cause et justifie la remise. En effet, celui qui bénéficie de la remise de la chose est constitué détenteur. Il est tenu d'une obligation de restitution. Il n'a que le droit de se servir de la chose (GLANSDORFF (F.) et VAN DEN HAUTE (E.), Traité de droit civil belge, Tome III – Les contrats, Volume 4, Coll. De Page, Bruylant, 2017, p. 203).

Le virement de compte peut également opérer un don manuel de monnaie scripturale, comme le soutenait PERSONNE2.) en première instance.

Il y a lieu de relever qu'aucune mention quant à la cause n'a été faite sur le virement.

Même si aucune pièce ne démontre que cette remise de fonds constitue un don, PERSONNE2.) profite toutefois de la présomption de don. Mais le soi-disant donataire n'est protégé par sa possession qu'au cas où son allégation a une apparence sérieuse de vérité. Toute circonstance rendant douteuse l'*animus*

donandi suffit à faire rejeter sur le prétendu gratifié la charge de la preuve du don manuel, bien que la possession ne soit pas promiscue.

Il est vrai que pour paralyser la présomption de l'article 2279 du Code civil, le revendiquant qui veut démontrer que le prétendu gratifié n'est en réalité qu'un détenteur précaire peut alors vouloir prouver comme en l'espèce l'existence d'un contrat tel qu'un prêt, un dépôt ou un mandat impliquant à charge de l'accipiens une obligation de restitution, la preuve du contrat devant résulter au vœu de l'article 1341 du Code civil d'un écrit préconstitué (cf. Jurisclasseur civil, art 931 fasc. 30 N° 181).

L'article 1341 du Code civil, ensemble l'article 79 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro, exige que tous actes juridiques qui portent sur une somme ou une valeur de plus de 2.500.- euros doivent être prouvés par un écrit, un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Cependant, cette obligation de prouver par écrit les actes juridiques ne s'impose qu'aux parties à l'acte, et non aux tiers à cet acte, qui ne peuvent pas se préconstituer une preuve écrite de cet acte et qui vont donc pouvoir apporter la preuve de l'existence de cet acte ou du contenu de cet acte par toutes voies de droit (O. POELMANS, Droit des obligations au Luxembourg, 2013, 401).

En effet, le tiers au contrat n'est pas en mesure de se prémunir au moment de l'acte pour présenter les vertus liées à la préconstitution. Ainsi, le tiers demandeur qui se doit d'établir sa prétention contre une partie à un acte auquel il n'a pas participé, échappe à l'exigence de la production d'une preuve littérale préconstituée (Cass. civ., 19 janv. 1874 : DP 1874, 1, p. 141). Le contrat ne peut être pour le tiers qu'un fait qui se prouve par tous moyens. Il était déjà admis avant la réforme française que, pour le tiers, le contrat n'est qu'un fait pouvant être prouvé par tous moyens (Cass. civ., 15 juill. 1909 : DP 1910, 1, p. 466). Si le contrat crée une situation de fait pour les tiers au contrat, les faits se prouvant par tous moyens, il est logique et cohérent de permettre aux tiers de prouver le contrat par tous moyens (en ce sens, Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 14-19.825). (JurisClasseur, Civil Code, Art. 1358 à 1362, fasc. 10, 57).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ne sont pas parties au contrat de prêt allégué, de sorte qu'ils peuvent en établir l'existence par toutes voies de droit et même par des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes, tel que prévu par l'article 1353 du Code civil.

L'article 1353 du Code civil prévoit que « *les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

L'appréciation des éléments de preuve relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Pour établir l'existence et le contenu du contrat de prêt, et par la même la précarité de la détention dans le chef de PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se réfèrent notamment aux termes d'un compromis de vente conclu entre feu PERSONNE4.) et PERSONNE12.) en date du 19 janvier 2015 et d'un acte notarié de vente n° 1072/2015, dressé par-devant le notaire Blanche MOUTRIER en date du 29 avril 2015.

Le compromis du 19 janvier 2015 prévoyait la clause suspensive suivante :

« Le présent compromis de vente est fait sous la condition suspensive :

1. De l'obtention par l'acquéreur d'un prêt nécessaire au paiement du précité prix de vente et ce au plus tard le 2 février 2015,

2. De l'obtention par la partie venderesse d'un financement au nom des époux PERSONNE11.) pour une maison sise à ADRESSE7.) L-ADRESSE8.) et ce au plus tard le 21 février 2015, Madame PERSONNE13.) investira ses fonds de 300.000 € résultant de la prédite vente dans la maison sise à ADRESSE7.) L-ADRESSE8.) ensemble avec les époux PERSONNE11.) et recevra le droit d'usufruit jusqu'à la fin de sa vie dans cette maison.

Si un des deux prêts n'est pas accordé respectivement s'il a été refusé le présent compromis est à considérer comme nul et non avenu (...) ».

L'acte notarié de vente du 29 avril 2015 suivant lequel PERSONNE2.) et PERSONNE14.) ont acquis une maison sise à L-ADRESSE2.), prévoit que *« La partie acquéreuse déclare par les présentes réserver un droit d'habitation gratuit et viager en faveur de Madame PERSONNE4.) (...), laquelle est intervenue aux présentes, et, après lecture et explication de ce qui précède, elle a déclaré expressément accepter et ratifier la présente dans toute sa forme et teneur. Le droit d'habitation est à exploiter dans l'appartement aménagé au fond de la prédite maison, d'une surface d'approximativement 83 m², comportant la mise à disposition de toutes les pièces et installations réputées communes, y compris le mobilier, ainsi que le libre accès et la libre circulation à volonté.*

Il est formellement convenu que le droit d'habitation et d'usage ne s'éteindra pas par le non-usage temporaire. (...) Le prédit droit d'habitation et d'usage est évalué à la somme de CINQ MILLE EUROS (€ 5.000) ».

Il ne ressort pas dudit acte de vente que la somme de 299.095,10 euros aurait été réglée par feu PERSONNE4.) afin d'acquérir un droit d'usufruit ou d'habitation de la maison des consorts PERSONNE11.) comme l'a également soutenu PERSONNE2.).

Il est par contre établi que ladite somme est le produit de la vente de la maison ayant appartenu à feu PERSONNE4.) et vendue par cette dernière afin d'investir dans le projet immobilier envisagé par PERSONNE2.), acquis pour un prix de vente de 570.000.- euros.

Il ne saurait par ailleurs faire de doute au vu des termes spécifiques (et inhabituels) employés dans les prédits actes (notamment dans le compromis) que feu PERSONNE4.) souhaitait aider financièrement PERSONNE2.) pour qu'elle puisse obtenir un prêt bancaire et s'acheter un logement et non pas financer tout simplement cet achat en gratifiant sa petite-fille comme l'ont retenu les juges de première instance.

Cette volonté de PERSONNE2.) de se faire aider par sa grand-mère pour l'achat d'une maison ressort encore de l'attestation testimoniale non autrement contestée, ni contestable de PERSONNE15.) du 28 octobre 2021.

La Cour en déduit qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de nature à prouver le prêt familial allégué et partant l'obligation de remboursement.

A titre superfétatoire, il convient de noter que PERSONNE2.) ne peut pas se baser sur l'article 2279 du Code civil selon lequel en fait de meubles, possession vaut titre, alors que seuls les meubles corporels individualisés peuvent donner lieu à l'application dudit article et être l'objet d'une revendication (Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1998, n° 96-12.711, n° 98), ce qui n'est pas le cas de la monnaie scripturale (JurisClasseur, Civil Code, art. 2276 et 2277, fasc. unique : Prescription et possession, 98 et suivants ; en ce sens, arrêt N° 87/19 - I - CIV du 1^{er} avril 2020, Numéro CAL-2018-00920 du rôle).

Par ailleurs, l'application de ce texte exige la bonne foi du possesseur, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce, étant donné qu'il résulte des déclarations du témoin PERSONNE15.) que PERSONNE2.) exerçait un ascendant moral sur feu PERSONNE4.) en agitant régulièrement le spectre d'un placement en maison de retraite.

Pour ce qui est de l'exigibilité du prêt, les éléments soumis à la Cour ne permettent pas de déterminer quand le montant de 299.095,10 euros devait être remboursé.

En l'absence de terme précis, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) peuvent réclamer la créance à tout moment conformément à l'article 1186 du Code civil qui prévoit que « *ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme* ».

Aux termes de l'article 1900 du Code civil, s'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Il résulte de cet article que lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme ait été fixé, il appartient au juge saisi d'une demande de remboursement de fixer, eu égard aux circonstances, et notamment à la commune intention des parties, la date du terme de l'engagement, qui doit se situer à une date postérieure à la demande en justice (Civ.1^{ère} 19 janvier 1983, Bull. civ. I, n°29).

Le juge, en accordant un délai en vertu de ce texte, peut également, si des intérêts n'ont pas été stipulés, dispenser le débiteur du versement d'intérêts jusqu'au terme qu'il fixe (Civ.1^{ère} 12 octobre 1977, Bull. civ. I, n°362).

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, il est opportun de fixer le délai de remboursement à la date du prononcé du présent arrêt.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir que le prêt ne devait pas être gratuit.

Il suit de tout ce qui précède que les juges de première instance sont à réformer et qu'il y lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE2.) en restitution à l'indivision successorale du montant de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 mars 2024, date du présent arrêt, jusqu'à solde.

- Demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame à l'encontre de PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

La Cour rappelle que les éléments du procès à trancher par la juridiction du second degré sont à rechercher dans le jugement entrepris qui constitue la seule base du litige.

En l'espèce, le tribunal a réservé les droits des parties pour le surplus (en ce compris les indemnités de procédure) et les dépens.

L'effet dévolutif et l'obligation de statuer sont limités aux points effectivement tranchés en première instance, il s'ensuit que si le tribunal a décidé sur certains points et non sur d'autres, comme en l'occurrence, la Cour n'en est pas saisie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur les développements des appelants quant aux indemnités de procédure et aux frais de première instance.

N'ayant pas justifié de l'iniquité requise par la loi pour l'instance d'appel, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont cependant à débouter de leur demande d'octroi d'une indemnité de procédure.

Succombant en instance d'appel, PERSONNE2.) doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des instances introduites par exploits d'huissier de justice des 5 mai 2023 et enregistrées sous les n° CAL-2023-00527 et CAL-2023-00699 ;

déclare les appels recevables ;

les dit partiellement fondés ;

réformant,

déclare la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) en restitution du montant de 299.095,10 euros fondée ;

condamne PERSONNE2.) à restituer à l'indivision successorale la somme de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 mars 2024, date du présent arrêt, jusqu'à solde ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société KLEYR GRASSO, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, et de Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.